

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 26 février 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1285-2003 du 3 décembre 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 1285-2003 du 3 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 22 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux (2) autres municipalités et une (1) municipalité régionale de comté;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des dommages causés par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003 ont été relevés dans la Ville de Carignan, qui n'est pas mentionnée à l'appendice B précité, ni à l'arrêté du 22 janvier 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Carignan et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1285-2003 du 3 décembre 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1285-2003 du 3 décembre 2003 afin de comprendre la Ville de Carignan, dans la circonscription électorale de Chambly.

Québec, le 26 février 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42112

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-006 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 10 mars 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, MRC de Manicouagan et de Caniapiscou, circonscription foncière de Saguenay

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-018 du 18 juin 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre du terrain faisant l'objet du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur;

CONSIDÉRANT que, pour éviter toute confusion et dissiper toute incertitude, il y a lieu de remplacer le périmètre du terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, visé par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-018 du 18 juin 2003, par le périmètre du terrain défini et représenté dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-018 du 18 juin 2003;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, un terrain situé dans les MRC Manicouagan et Caniapiscau, circonscription foncière de Saguenay, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22N/07, 22N/08, 22N/09 et 22N/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 6 août 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-018 du 18 juin 2003 pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, le tout tel que montré sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 mars 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

